

Municipalité : Saint-Lambert-de-Lauzon



Nouvelle résidence au 769, des Explorateurs

Odonyme Nom de rue Odonyme Limite administrative Nom de l'organisation Identification de l'entité municipale Limite municipale Zone verte Identification de la zone agricole Zone verte	Unité d'évaluation Flèche de renvoi Connectivité Occupation ft : xx,xx Mesure de front st : xxx,xx Superficie totale xxxx-xx-xxxx Immatriculation Droit de passage Servitude	# xxx Numéro civique ● Point d'immatriculation ■ Unité d'évaluation --- Servitude linéaire - - - Servitude surfacique Hautes eaux ☒ Pylône de ligne électrique	Cadastre Flèche de renvoi r : xx,xx Rayon de courbure de ligne de lot xx,xx Mesure de ligne de lot x xxx xxx Numéro de lot xx,xx Mesure de rue s : xxx,xx Superficie de lot [] Lot régulier [] Réseau routier [] Cadastre	Hydrographie Rivière Hydronyme Hydrographie linéaire Hydrographie surfacique	Unité de voisinage Identification d'unité de voisinage Unité de voisinage
---	--	--	--	--	--

Les informations contenues dans le présent site Internet sont la propriété de la MRC de La Nouvelle-Beauce et sont destinées à l'usage exclusif de ses employé(e)s pour fins de consultation ou étude. La MRC de La Nouvelle-Beauce ne se porte aucunement garante de quelque document, donnée ou information contenus sur le présent site Internet. De plus, en cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce site, le texte officiel a préséance. Copie de tout texte officiel peut être obtenu, moyennant des frais raisonnables, auprès de la mairie de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon. Données produites par : MRC de La Nouvelle-Beauce. Date de la dernière mise à jour : 21 décembre 2020.


MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON
 1200, rue du Pont
 Saint-Lambert-de-Lauzon, Québec G0S 2W0
 Téléphone : 418 889-9715 Télécopieur : 418 889-0660
 CÉ : info@mun-sld.ca
 http://www.mun-sld.ca/site.asp



Le système d'information géographique est diffusé par : **GONET**
 © Groupe de géomatique AZIMUT inc., 1998 - 2021. Tous droits réservés.

Imprimé le : 19 mai 2021 à 17:09:27
 Auteur : Pascale Bertrand



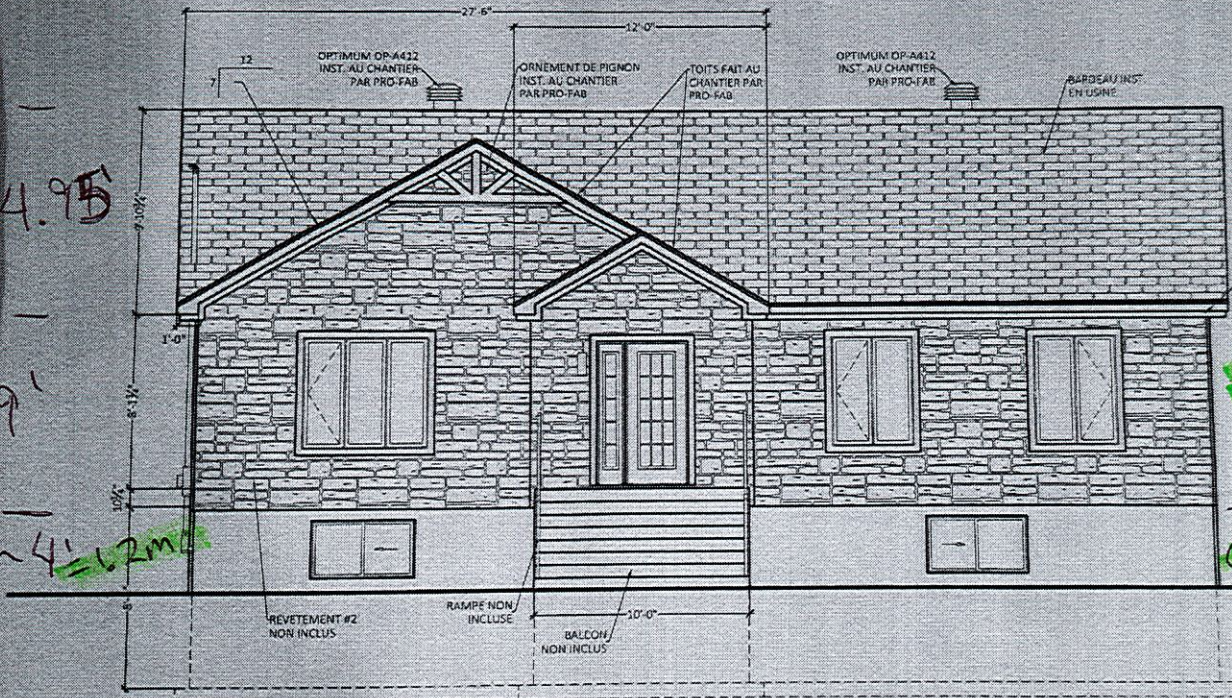




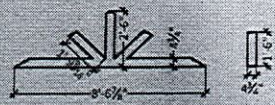


Hauteur = 13.95' = 4.25m

Toit 4.95'
 MUR 9'
 Fondation ~4' = 1.2m



1 étage
 demi-étage



FASCIA + SOFFITE + ENCASTRÉS
 DANS LE SOFFITE FOURNIS
 PAR PRO-FAB EN VRAC ET
 INST. AU CHANTIER PAR LE
 CLIENT AUX ENDROITS
 OÙ IL Y A DE LA PIERRE VISSEE

TRAVAUX DE MAAONNERIE
 LINTEAUX A BRIQUE (FER-ANGLES),
 SOLINS ET SCELLANTS SERONT
 EXCLUS PAR "GROUPE PRO-FAB"



Modèle: CONTEMPORAINE
 Votre projet
 Your fault
 La signature du client confirme l'acceptation finale des plans. Le Groupe Pro-Fab Inc. ne pourra être tenu responsable de la mauvaise interprétation ou mauvaise compréhension des plans par le client.

NOTRE PASSION	
© 2014 Groupe Pro-Fab Inc. Tous droits réservés.	
Présentation: ELEVATION FACADE	
Destiné par: C.A	Date: 30/01/2021
Révisé par: Pop	Date: 26/02/2021
Echelle: 3/16" = 1'-0"	Superficie: N/A
	2/7

9-10, 14, 19, 28

RÈGLEMENT NO. 243-91

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

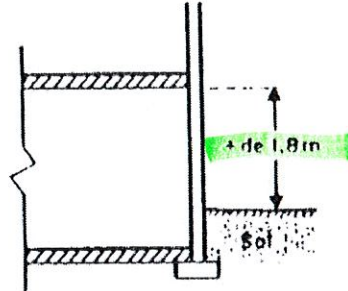
lot
4347134

NO. D'ARTICLE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	ZONE H-364*	ZONE H-365*	ZONE H-366*	ZONE H-367*	ZONE H-368*
6 NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS					
6.2.1 Habitation dans les bâtiments mixtes					
6.2.2 Nombre de logement dans les bâtiments mixtes					
6.5 Usage complémentaire de type professionnel	-**	-	-	-	-
7 NORMES D'IMPLANTATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min./max.	7,6**	7,6	7,6	7,6	7,6
7.3 Marge de recul arrière (m)	A**	A	A	A	A
7.4 Marge de recul latérale (m)	A**	A	A	A	A
8 NORMES D'ÉDIFICATION (BÂTIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.					
8.2 Superficie de plancher min./max.	C**	A	A	A	C
8.3 Superficie de construction au sol min./max.	C**	A	A	A	C
8.4 Façade avant minimale (m)	D**	A	A	A	D
8.5 Aire d'agrément minimale %	A**	A	A	A	A
8.6 Hauteur minimale (m)/(étage)	6,3m / 2é**	3,5/1	3,5/1	3,5/1	5,2m / 1,5é
8.7 Hauteur maximale (m)/(étage)	9m / 2é**	9 / 2	9 / 2	9 / 2	9m / 2é
8.8 Architecture, symétrie, app. ext.					
8.9 Revêtement extérieur	H**	A	A	A	H
8.11 Mode d'implantation					
11 NORMES SPÉC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse					
13 NORMES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation d'arbres	-**	-	-	-	-
14 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE STATIONNEMENT					
14.1.4 Nombre entrées charretières	A**	A	A	A	A
14.2.3 Emplacement des aires de stationnement	A**	A	A	A	A
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 m) Enseigne promotionnelle					
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat					
15.6.4 Enseigne projective					
15.6.5 Enseigne sur structure indépendante					
15.7 Nombre d'enseignes					
15.8 Éclairage					
15.12 Panneaux-réclame					
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR					
16.1 Dispositions générales					
16.2 Hauteur					
24 NORMES PARTICULIÈRES					
24.2 Écran tampon					
25 NORMES PARTICULIÈRES					
NOTES					

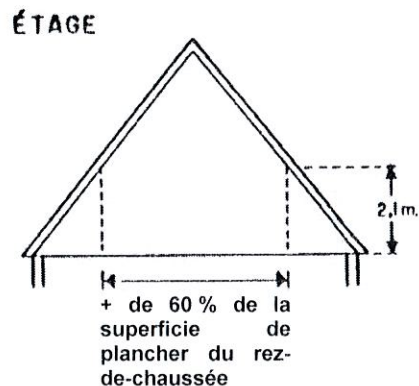
80M²
8.6M 1/2
7.3m 2

Étage :

Partie d'un bâtiment, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence par le plafond au-dessus et dont plus de 1,8 mètre calculé jusqu'au plafond fini est situé au-dessus de la surface du sol (voir croquis).



Par ailleurs, lorsque cette partie est totalement aménagée dans le comble, la superficie de plancher des pièces habitables, délimitée par les endroits où la hauteur libre entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres, doit représenter plus de 60 % de la superficie de planchers du rez-de-chaussée pour être considérée comme un étage (voir croquis).

**Existant :**

Qui existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Existant (pour l'application aux plaines inondables) :

Pour fins d'application du chapitre 19, le terme « existant » signifie :

- ◆ Avant le 30 mars 1979 pour les plaines inondables de type « 0-20 ans » et « 20-100 ans »
- ◆ Avant le 22 octobre 1986 pour les plaines inondables de type « MRC/A » et « MRC /B »

Façade d'un bâtiment :

Tout mur extérieur d'un bâtiment.

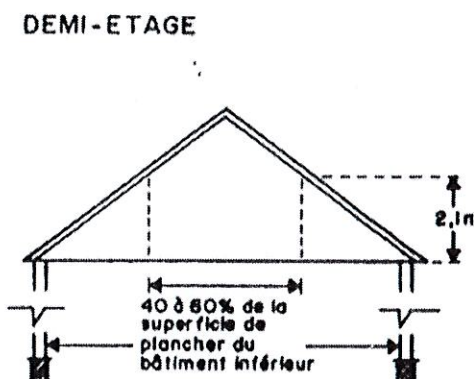
C.P.T.A.Q. :

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Demi-étage :

1) Dans le cas de la partie supérieure d'un bâtiment :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, située entre un plancher et la toiture dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur libre est d'au moins 2,1 m, représente entre 40% et 60% de la superficie des planchers de l'étage inférieur. Si la superficie ainsi calculée représente moins de 40%, alors cette partie de bâtiment ne compte ni pour un étage, ni pour un demi-étage (voir croquis).



2) Dans le cas d'un étage à niveau décalé :

Partie d'un bâtiment, occupée par une pièce habitable, dont le plancher est situé entre 1 m et 1,8 m plus haut ou plus bas que le niveau du plancher qui lui est adjacent; cette partie de bâtiment est alors considérée comme un demi-étage. Lorsque la différence entre les deux niveaux de plancher est supérieure à 1,8 m, chaque niveau de plancher est considéré comme un étage distinct (voir croquis).

ÉTAGE À NIVEAU DÉCALÉ



3) Dans le cas d'un sous-sol ou d'une cave :

Sous-sol ou cave dont la hauteur calculée en façade avant du bâtiment principal entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé adjacent est de plus de 1 mètre, mais de moins de 1,8 mètre.

Habitation en commun ou collective :

Maison de chambre et pension où il y a au moins deux chambres et plus en location.

A titre d'exemple et de façon non limitative, ce terme comprend :

- habitation pour groupe organisé, résidence et maison d'étudiants, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, maison de convalescence, maison de pension, maison d'institution religieuse.

Haie :

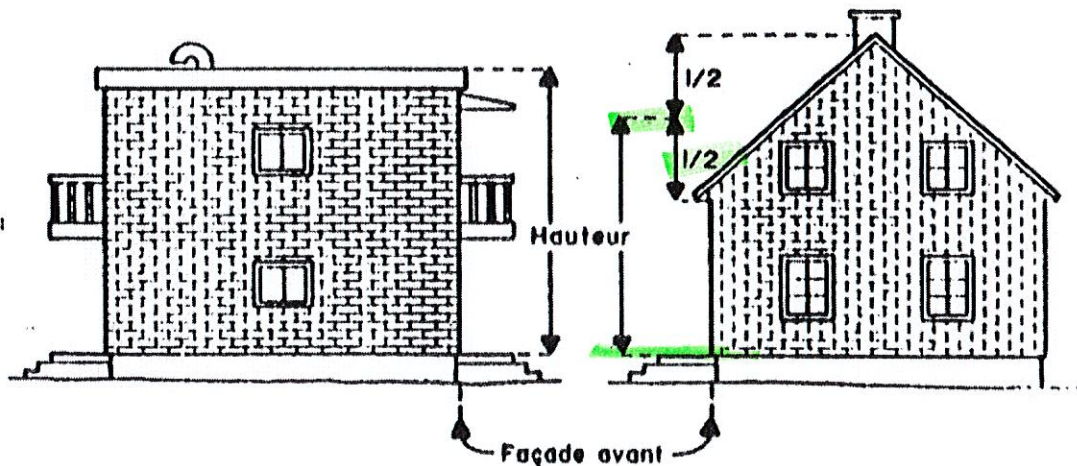
Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres taillés ou non mais suffisamment serrés et compacts pour former écran ou barrière.

Hauteur d'un bâtiment en mètre :

Distance verticale calculée à partir du point le plus élevé du dessus des fondations jusqu'au :

- point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un bâtiment à toit plat;
- niveau moyen entre le niveau du début du toit et le faite dans le cas d'une toiture en pente (voir croquis).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE



Infrastructure d'utilité publique :

Toute infrastructure publique, para-publique ou privée et ses accessoires secondaires vouée soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la distribution de l'énergie.

L.P.T.A.Q. :

Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

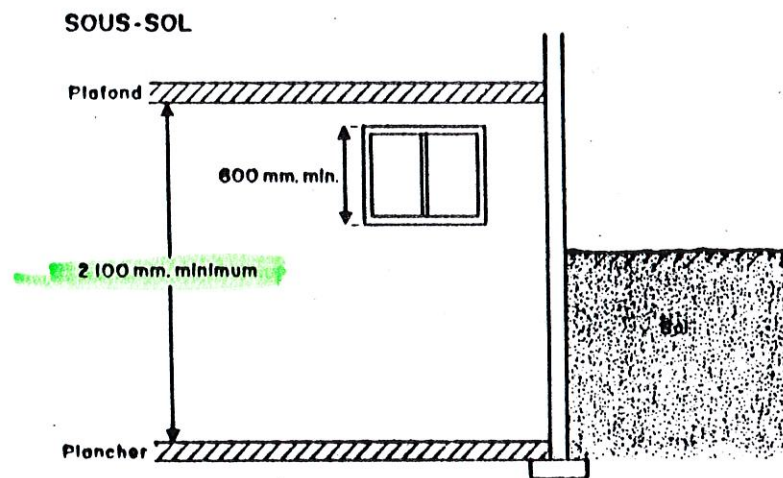
Saillie :

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un de ses murs.

Sous-sol :

Un sous-sol est la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et possédant toutes les caractéristiques suivantes :

- la hauteur libre entre le plafond "fini" et le plancher "fini" est de 2 100 mm minimum;
- l'éclairage naturel doit être assuré par des fenêtres ayant 600 mm de hauteur minimale;
- la superficie de ces fenêtres doit correspondre aux données du tableau de l'article 2.7 du règlement de construction.
- si la construction de ces ouvertures nécessite l'utilisation de margelles, ces dernières auront une profondeur maximale de 450 mm par rapport au sol fini adjacent aux margelles, la largeur minimale sera de 500 mm calculée à partir du mur (voir croquis).



Stationnement :

Espace servant à stationner un véhicule moteur.

Stationnement public :

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique.

Superficie bâtable :

Résidu de la surface totale d'un lot ou terrain à bâtir une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul.

Superficie bâtable pour les zones d'inondation : (abrogé)